



Nice, le **24 NOV. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Monsieur Daniel SALUSSOLIA**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage  
Lieu-dit Borniol 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires**

n°695

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, L.541-2, L.541-3, R.543-162 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_446 du 20/09/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 11/08/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 11/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur Daniel SALUSSOLIA exerçait sur un site implanté lieu-dit Le Borniol à La-Roquette-sur-Siagne, une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité relève du régime d'enregistrement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage a été constatée, est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 11/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur Daniel SALUSSOLIA exerçait sur un site implanté lieu-dit Le Borniol à La-Roquette-sur-Siagne, une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux en quantité inférieure à une tonne ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité relève du régime de déclaration de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux a été constatée, est exploitée sans la preuve de dépôt de déclaration ou du récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement des installations exploitées par Monsieur Daniel SALUSSOLIA est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Daniel SALUSSOLIA de régulariser la situation administrative de ses installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires, en imposant l'enlèvement des déchets qui sont susceptibles de générer une pollution des eaux et des sols ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 11/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que les véhicules hors d'usage étaient stockés sans être totalement dépollués sur des surfaces non imperméabilisées et la présence de déchets potentiellement dangereux et non dangereux ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation relative à la gestion des déchets ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Monsieur Daniel SALUSSOLIA est mis en demeure pour la poursuite de ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercées lieu-dit Borniol à La-Roquette-sur-Siagne (parcelles AS 003 et AS 083), de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du même code ;
- soit en procédant à la cessation de ses activités, conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Monsieur Daniel SALUSSOLIA est mis en demeure pour la poursuite de ses activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, exercées lieu-dit Borniol à La-Roquette-sur-Siagne (parcelles AS 003 et AS 083), de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en procédant à la déclaration de ses activités au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en procédant à la cessation de ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 3. Gestion des déchets et mesures conservatoires

Monsieur Daniel SALUSSOLIA, est tenu, pour le site qu'il exploite lieu-dit Borniol à La-Roquette-sur-Siagne (parcelles AS 003 et AS 083), de respecter les prescriptions suivantes :

- dans un délai de 10 jours : tenir un registre exhaustif et à jour des déchets évacués du site ;
- dans un délai de 3 mois : procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage, des déchets susceptibles de contenir de l'amiante et des déchets présents sur site vers des installations dûment autorisées et fournir à l'inspection de l'environnement l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement de ces déchets.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 4.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement.

### Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel SALUSSOLIA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

